

ment établi, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, par le décret 732-94 du 18 mai 1994, le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la loi et qu'un avis a été présenté au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

1. Le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale, adopté par le décret 732-94 du 18 mai 1994, est modifié par l'insertion, à l'article 14, après le mot «seconde,» des mots «en mathématique, en sciences, en histoire du Québec et du Canada ou en sciences humaines».

2. L'article 29 de ce régime est modifié par le remplacement, au second alinéa, des mots «elle ou l'un» par les mots «elle et l'un».

3. L'article 37 de ce régime est remplacé par le suivant: «Une unité équivaut normalement à 25 heures de formation.».

4. L'article 47 de ce régime est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 4°, des mots «d'informatique» par les mots «de micro-informatique»;

2° par le remplacement, au dernier alinéa, des mots «pendant le» par le mot «du».

5. La version anglaise de l'article 47 de ce régime est modifiée:

1° par le remplacement, au paragraphe 2°, du nombre «6» par le nombre «4»;

2° par le remplacement, partout dans l'article, du mot «units» par le mot «credits».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26058

Gouvernement du Québec

Décret 961-96, 7 août 1996

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. D-13.1)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Tableau de chasse à l'original

Chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'original et le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.4.30 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et du paragraphe *f* de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'original le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution 96-97:05 adoptée le 3 juillet 1996, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 140 originaux;

ATTENDU QUE l'article 24.4.30 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et le dernier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec prévoient que, sauf pour des raisons de conservation, le gouvernement doit adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'original du tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 24.6.3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et le quatrième alinéa de l'article 93 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec prévoient que si les populations animales ne permettent pas des niveaux d'exploitation égaux aux niveaux garantis, la totalité du tableau de chasse est alloué aux autochtones dans l'application du principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de ces mêmes articles, les Cris peuvent attribuer une partie du tableau de chasse aux non-autochtones sans passer par l'intermédiaire d'une pourvoirie conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 24.12.3 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et du paragraphe *a* de l'article 8 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE la population d'original ne permet pas aux Cris d'atteindre le niveau d'exploitation garanti pour cette espèce dans cette zone qui est de 158 originaux, la totalité du tableau de chasse leur est alloué pour la zone 17;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie a confirmé par résolution, le 19 juin 1996, une attribution de 40 originaux aux non-autochtones pour la zone 17;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a répondu par écrit, le 23 juillet 1996, pour confirmer l'attribution de 40 originaux aux non-autochtones et la mise en place d'un groupe de travail pour discuter des questions relatives au statut des tallymen et du système de trappage cri, tel que spécifié dans la résolution de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'original;

ATTENDU QUE conformément à l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, permettre la chasse aux conditions et pour tout animal qu'il indique en fonction notamment de son sexe, de son âge, de la période de l'année et de la zone où il peut être chassé et de la catégorie d'armes qui peut être employé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la chasse pour donner suite à l'entente intervenue avec les Cris portant sur l'attribution de 40 originaux aux non-autochtones en permettant uniquement la chasse à l'original avec bois et en réduisant la période de chasse de cette espèce;

ATTENDU QUE conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication préalable et l'entrée en vigueur des règlements en annexe, à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— la population de l'original décroît de façon importante dans la zone 17;

— il est impératif que la chasse soit restreinte dans cette zone dans les meilleurs délais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'original et le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, joints au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le tableau de chasse à l'original

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78 1^{er} al., par. f et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990, est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 1996 au 31 juillet 1997.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56)

1. Le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 457-90 du 4 avril 1990, 1094-90 du 1^{er} août 1990, 1149-90 du 8 août 1990, 41-91 du 16 janvier 1991, 294-91 du 6 mars 1991, 1290-91 du 18 septembre 1991, 491-92 du 1^{er} avril 1992, 1286-92 du 1^{er} septembre 1992, 18-93 du 13 janvier 1993, 719-93 du 19 mai 1993, 1108-93 du 11 août 1993, 1351-93 du 22 septembre 1993, 199-94 du 2 février 1994, 994-95 du 19 juillet 1995 et 912-96 du 17 juillet 1996 est de nouveau modifié par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 27, de « 16 et 17 » par « et 16 ».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, dans la colonne III, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1) de l'article 1, de « 17, »;

2^o par la suppression, dans la colonne III, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2) de l'article 1, de « 17, »;

3^o par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant:

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
1.1	Original avec bois	1) 6	17	Du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre.
		2) 1	17	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre.

».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26059

Gouvernement du Québec

Décret 977-96, 7 août 1996

Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01)

Appareils sous pression — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils sous pression

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01), le gouvernement peut prescrire par règlement toute mesure nécessaire à l'application de cette loi et en particulier pour les fins indiquées aux paragraphes 2^o, 9^o, 10^o, 11^o et 13^o de cet article;

ATTENDU QUE le Règlement sur les appareils sous pression a été adopté par le décret 2519-82 du 3 novembre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;